



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données  
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction de la santé et des affaires sociales  
Secrétariat général DSAS  
Monsieur Alexandre Grandjean  
Rue des Cliniques 17  
1700 Fribourg  
*courriel*

Autorité cantonale de la transparence et  
de la protection des données ATPrD  
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und  
Datenschutz ÖDSB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08  
www.fr.ch/atprd

—  
Réf: LS/rpa 2018-PrD-285 et 2018-Trans-68  
Courriel: secretariatatprd@fr.ch

*Fribourg, le 14 novembre 2018*

## **Projet d'Ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA) (Modification)**

Monsieur le Conseiller juridique,

Nous nous référons à votre courriel du 1<sup>er</sup> octobre 2018 relatif à la procédure de consultation concernant l'objet cité en référence et remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 13 novembre 2018. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données et à la transparence (art. 30a al. 1 let. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf).

### **I. Sous l'angle de la protection des données**

#### ***Ad art. 7c (gestion des dossiers) et 7d (conservation des dossiers)***

Le nouvel art. 43a al. 9 lit. b LPGA prévoit que le Conseil fédéral règle la conservation du dossier, notamment du matériel recueilli. Toutefois, les articles 7c et 7d OPGA qui traitent de la gestion et la conservation des dossiers ne s'adressent qu'aux assureurs. Ainsi, nous proposons que l'OPGA règle également les modalités de gestion et de conservation des dossiers des spécialistes (incl. le matériel recueilli lors d'une observation) et définisse clairement les règles que les spécialistes sont tenus de respecter concernant la protection et la sécurité des données. En effet, lors des observations, les spécialistes utilisent le matériel recueilli (images, enregistrements, données de tracking) pour produire des conclusions (évaluations de tracking, notes, rapports d'observation) à l'attention des assureurs. De plus, les assureurs transmettent aux spécialistes les données nécessaires à l'exécution du mandat, de sorte qu'ils traitent d'une multitude de données sensibles. Malgré le fait que la législation sur la protection des données prévoit la responsabilité de l'organe ou du mandataire lors d'un traitement de données dans le cadre d'un mandat, nous jugeons nécessaire que le Conseil fédéral, dans ce domaine sensible des observations dans le cadre des assurances sociales, fixe également les obligations des spécialistes en matière de gestion et de conservation des données relatives à l'observation réalisée.

#### ***Ad Art. 8b : destruction des dossiers***

Nous sommes d'avis que la norme est trop générale et ne se réfère pas à l'article 43a al. 8 lit. b LPGA. En outre, elle ne satisfait pas aux exigences de l'article 43a al. 9 lit. b LPGA qui charge le Conseil fédéral de légiférer sur la destruction des données par voie d'ordonnance. Nous demandons

à ce que cet article précise que le matériel recueilli lors d'une observation, qui n'induit pas des allocations de prestations illégitimes, est détruit selon les exigences de l'art. 43a al. 9 lit. b LPGA, à savoir dès l'entrée en force de la décision.

De plus, les spécialistes doivent également être contraints d'une part à rendre tout le matériel recueilli lors d'observations y compris les rapports produits aux assureurs respectivement aux mandants, et de l'autre à détruire d'éventuelles copies. Dans un domaine aussi sensible que l'observation dans le cadre des assurances sociales, les obligations des spécialistes en matière de protection des données doivent être clairement définies.

## **II. Sous l'angle de la transparence**

La Commission n'a aucune remarque à formuler.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller juridique, à l'assurance de notre parfaite considération.

Laurent Schneuwly  
Président